



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 56, p, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 octobre 2004

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.12 et Add.1)]

59/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001 et 57/42 du 21 novembre 2002,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres¹,

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne et au développement socioéconomique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les institutions spécialisées et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

¹ A/59/303.

Notant également les progrès encourageants accomplis dans les dix domaines de coopération prioritaires entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes et institutions sert les buts et principes des Nations Unies,

Se félicitant des résultats de la réunion générale entre les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Vienne du 13 au 15 juillet 2004, et du fait que ces réunions se tiennent dorénavant tous les deux ans, la prochaine étant prévue en 2006,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, aux secours d'urgence et au relèvement, au développement socioéconomique et à la coopération technique ;
4. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour resserrer encore la coopération entre elles dans les domaines d'intérêt commun et pour réfléchir à des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;
5. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la Conférence islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive, du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement à la reconstruction et au développement en Afghanistan et en Sierra Leone ;
6. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à élargir leurs échanges d'informations ainsi que leur coordination et leur coopération à propos de questions d'intérêt commun dans le domaine politique et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;
7. *Se félicite également* des réunions de haut niveau tenues périodiquement entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi qu'entre de hauts fonctionnaires des secrétariats des deux organisations, et souhaite voir ces personnes participer aux réunions importantes des deux organisations ;
8. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la Conférence

islamique, en particulier en négociant des accords de coopération, en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions avec les centres de coordination respectifs en matière de coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

9. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées une assistance accrue, notamment sur le plan technique, en vue de renforcer la coopération ;

10. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour ses efforts continus en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique ».

*40^e séance plénière
22 octobre 2004*